



## Commission paritaire pour l'industrie du bois

### 1250100 Exploitations forestières

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.05.1987	18.055	Les conditions de travail et de rémunération	-
08.10.2003	69.192	Convention collective de travail relative aux salaires et conditions de travail	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.10.1975	-	Arrêté royal fixant pour les exploitations forestières relevant de la Commission paritaire de l'industrie du bois, le montant et le mode de paiement du salaire afférent aux jours fériés	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.06.2011	104.761	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté	-
21.09.2017	142.136	Conditions de travail et de rémunération	-
27/06/2019	152906	Conditions de travail et de rémunération	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h

*Pour les transporteurs par route, il s'agit d'une durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période de 6 mois maximum.*

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans une même entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur

Un deuxième jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui atteindront 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Ces jours seront octroyés annuellement et pour la première fois dans le courant de l'année civile dans laquelle l'ouvrier satisfait à la condition susmentionnée.